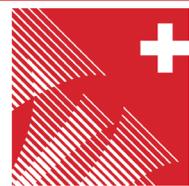




## Coronavirus-NEWS

Schweizer Blasmusikverband  
Association suisse des musiques  
Associazione bandistica svizzera  
Unìun svizra da musica



Chères présidentes,  
Chers présidents,  
Chères directrices,  
Chers directeurs,  
Chères et chers collègues,

Les décisions prises par le Conseil fédéral lors de sa séance du 14 avril 2021 en vue d'endiguer la pandémie de COVID-19 nous contraignent à apporter des informations et des précisions complémentaires.

### **Etude sur l'innocuité**

La musique à vent (avec un plan de protection approprié!) n'entraîne aucun risque. Diverses études le confirment. Après la dernière newsletter, on nous a demandé à juste titre si ces études étaient accessibles. Avec le consentement de l'auteur, nous sommes autorisés à publier sur notre page d'accueil l'étude réalisée par le Dr Thomas Eiche, hygiéniste du travail. Cette enquête a été commandée en mai 2020 par l'Union des Théâtres Suisses, l'Association Suisse des Orchestres Professionnels et l'Association Suisse des Techniciens de Théâtre et de Spectacle. Elle arrive à la conclusion que moins d'aérosols sont diffusés lorsqu'on joue d'un instrument à vent que lorsqu'on parle. A lire dans l'étude publiée.

Il n'en reste pas moins que la musique à vent doit supporter un traitement particulier, injustifié. Et en l'occurrence, les exigences absurdes nous dérangent moins que l'image ainsi donnée de la musique à vent. Serait-elle donc le nouvel ennemi de la santé publique? En aucune manière! Mais nous devons longtemps faire face aux conséquences néfastes de ce préjugé instauré par les autorités. Ce qui est vraiment regrettable. Et inutile.

Nous n'avons jamais revendiqué d'ouverture rapide, car nous sommes conscients de la fragilité de la situation épidémiologique ainsi que de notre responsabilité. Nous estimons qu'il est de notre principal devoir de veiller à ce qu'il soit possible de pratiquer ce qui peut l'être en toute responsabilité. Aussi continuerons-nous à œuvrer dans ce sens, avec un engagement sans faille. La musique à vent (avec un plan de protection approprié!) n'entraîne aucun risque. La musique à vent est un bienfait.

### **Petition**

Afin de faire entendre nos préoccupations, nous avons lancé une pétition suite à la décision du Conseil fédéral. En quelques heures, plus de 12 000 signatures (électroniques) ont été enregistrées. Sans compter le nombre impressionnant de commen-

taires encourageants. Nous sommes particulièrement ravis du succès de notre démarche. Il est pour nous source de motivation, critère actuellement le plus important après la santé.

Lien vers la pétition: <http://chng.it/yvPvgrftdD>

Aidez-nous à faire en sorte que cette pétition obtienne un résultat convaincant. Merci beaucoup.

### **Règle des distances à l'extérieur**

L'ordonnance ne mentionne que la notion de «distance» pour les activités de plein air réunissant 15 personnes et on nous a souvent demandé de combien elle doit être. Nous appliquons depuis quelques mois une distance d'au moins 1,5 m ou plus – ce qui est mieux –, donc 4 m<sup>2</sup> par personne en usage exclusif. Cette mesure a fait ses preuves, raison pour laquelle nous la recommandons pour les répétitions en extérieur.

### **Mesures techniques efficaces**

Pour échapper à la règle des 25 m<sup>2</sup> à l'intérieur, des mesures techniques efficaces s'imposent. Leur nature n'a toutefois pas été précisée. Nous recommandons des parois en plexiglas (ou une construction équivalente) dont les dimensions s'étendent dans toutes les directions au-delà de la personne qui joue. Pour quel effet? Cela doit permettre d'éviter que son voisin n'inhalé les aérosols que l'on produit. Une ventilation efficace, et donc la qualité de l'air, constituent l'élément central de tout plan de protection. Par ailleurs, il est possible de surveiller la qualité de l'air à l'aide de simples appareils de mesure du CO<sub>2</sub> ou en définissant des intervalles d'aération. Le cas échéant, il vaut la peine de se procurer et d'utiliser un tel équipement.

### **Distances privilégiées jusqu'à 5 personnes à l'intérieur**

Voici le fondement de la règle privilégiée qui s'applique s'agissant des distances pour les petits ensembles (5 personnes au maximum): Selon l'art. . 6 f al. 4 de l'ordonnance Covid-19 – Dispositions particulière – (RS 818.101.26), *les manifestations visées à l'al. 2, let. a, c et d, regroupant 5 personnes au plus, ne sont pas soumises à l'obligation d'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4.* L'alinéa 2 cité dans l'article concerne le domaine non professionnel de la culture, donc le nôtre. Si cette exception devait ne pas s'appliquer à la musique à vent, il devrait être possible de trouver une référence correspondante dans ce paragraphe (par exemple, «ne s'applique pas à» ou «à l'exception de»). Ce qui n'est pas le cas. Toute autre interprétation serait arbitraire et, à notre avis, juridiquement indéfendable, même à la lumière des informations fournies à cet égard dans les notes explicatives de l'ordonnance, d'autant plus que les mesures affectant le secteur de la musique à vent ont été définies sans l'ombre d'une preuve. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par des juristes indépendants. Conscients de notre responsabilité, nous n'avons pas voulu recommander l'abandon complet d'un plan de protection, mais avons choisi les distances privilégiées comme mesure/recommandation qui servirait à la fois les conditions des sociétés et l'endiguement de la pandémie. En même temps, nous recommandons aux sociétés d'appliquer un plan de protection efficace avec un minimum de 4 m<sup>2</sup> par personne également pour les distances privilégiées.

A noter que des réglementations cantonales plus strictes sont encore possibles. Remarque: cette dernière précision ne doit pas être confondue avec une interprétation cantonale plus stricte des exigences fédérales. Les réglementations cantonales plus strictes exigent une base légale et une publication officielle de cette dernière.

## Responsabilité

La question de la responsabilité nous est sans cesse posée. Que se passe-t-il si les exigences réglementaires ne sont pas correctement suivies, par exemple en raison d'une mauvaise interprétation de la réglementation (qui n'a pas abouti sur le plan juridique)? Les normes pénales applicables à nos activités se trouvent dans la loi sur les épidémies (RS 818.101). Selon l'art. 83 al. 1 let. j, *peut être puni d'une amende qui-conque, intentionnellement; contrevient à des mesures visant la population*. Par «intentionnellement», on entend, au sens juridique, «consciemment et volontairement». Il faut donc avoir connaissance du comportement qui sort du cadre légal et avoir la volonté consciente de s'écarter de ce dernier. La négligence n'est pas punie. Dans ces conditions, si nos recommandations sont suivies, il n'y aura pas de responsabilité pénale. Si vous recevez une amende pour une répétition qui s'est déroulée conformément à nos recommandations, n'hésitez pas à nous contacter immédiatement.

## FAQ

Nous publierons prochainement une FAQ sur [www.windband.ch](http://www.windband.ch) avec les questions les plus fréquemment posées et les réponses correspondantes.

Ensemble, nous y arriverons!

Merci de votre attention, prenez soin de vous.

La présente publication n'aborde pas forcément tous les sujets importants et ne couvre pas tous les aspects des questions qu'elle traite. Elle a pour objectif de fournir une assistance et ne saurait se substituer à tout conseil juridique ou autre.